

(1)

(N<sup>o</sup> 230.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1855.

---

ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT A POPERINGHE (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN RENYNGHE

---

MESSIEURS,

La section centrale, qui a examiné le projet de loi relatif à un échange de propriétés de l'État, à Poperinghe, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Cet échange est demandé par la dame Henriette Van den Berghe et consorts, à titre personnel, et consiste à ce que l'État leur cède une propriété située à Poperinghe, et servant de caserne de gendarmerie, en échange d'une propriété leur appartenant, située en la même ville.

La caserne de la gendarmerie actuelle ne convient guère à sa destination : il manque d'espace suffisant ; le bâtiment est vieux, humide et par conséquent insalubre, et occasionne annuellement des dépenses assez élevées.

Les offres faites au Gouvernement sont fort acceptables ; car la propriété qui en est l'objet a une contenance double et une valeur considérablement supérieure à celle que l'État veut céder. Située dans le quartier le plus sain de la ville et baignée par le canal, elle réunit tous les avantages possibles sous le rapport de l'hygiène.

La caserne, entièrement neuve, pourrait recevoir soit une brigade à pied, soit une brigade à cheval, et même une augmentation de personnel, si le Gouvernement le jugeait convenable.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 218.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. MACHIERMAN, LESOINNE, TACK, VAN RENYNGHE, DE PERCEVAJ et DU BUS.

Toutes les autorités compétentes ont été consultées et ont émis des avis très-favorables.

Les sections ont adopté le projet sans observation. Seulement elles ont demandé quelques renseignements qu'on trouvera indiqués ci-après.

La première section désire connaître les arrangements entre le Gouvernement et la province relativement à la caserne. On fait observer que la position du Gouvernement à l'égard de la province ne changera pas, c'est-à-dire que celle-ci, comme jadis, devra supporter tous les frais d'entretien et de réparation que pourra exiger la nouvelle caserne.

La troisième section demande la communication de la convention mentionnée au projet. Cette convention sera déposée sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet.

La section centrale a ensuite adopté le projet à l'unanimité, et, d'accord avec le Gouvernement, elle propose la rédaction ci-dessous.

*Le Rapporteur,*

**J. VAN RENYNGHE.**

*Le Président,*

**DE LEHAYE.**

---

## PROJET DE LOI.

---

### ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 27 avril 1855, avec la dame Henriette Van den Berghe et consorts, ayant pour objet l'échange de la caserne de gendarmerie, située à Poperinghe, contre une propriété située en la même ville, est approuvée; et le Gouvernement est autorisé à réaliser cet échange par acte en due forme, à passer aux frais des parties requérantes.

---